



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs

ARRETE n° 25 - 2017 - 08 - 21 - 002

Société CEPE PAYS DE MONTBELIARD
« Parc éolien du Pays de Montbéliard »

Arrêté préfectoral portant modifications des conditions d'exploiter pour l'exploitation d'un parc de cinq installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de VALONNE et VYT-LES-BELVOIR

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code de l'Environnement, notamment son article L.181-14 ;
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282-0002 du 8 octobre 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2005-22-02-00707 du 22 février 2005 accordant le permis de construire quatre éoliennes sur le territoire de la commune de VYT-LES-BELVOIR ;
- l'arrêté préfectoral n° 2005-22-02-00708 du 22 février 2005 accordant le permis de construire d'une éolienne sur le territoire de la commune de VALONNE ;

- le courrier préfectoral du 26 janvier 2012 actant le bénéfice du droit d'antériorité à la Société ENERGY POWER RESSOURCES EUROPE concernant l'exploitation du parc éolien du Lomont et reclassant les éoliennes sous la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'expertise sur la mortalité de l'avifaune et des chiroptères déposé le 26 mai 2015 à la DREAL Bourgogne - Franche-Comté par la Société ENERGY POWER RESSOURCES EUROPE en application des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 ;
- la déclaration de changement d'exploitant de la Société CEPE PAYS DE MONTBÉLIARD du 16 novembre 2015 ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté en date du 10 avril 2017 ;
- l'avis en date du 21 juin 2017 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dite « formation éolien » au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 30 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les implantations des éoliennes ont été autorisées par les arrêtés préfectoraux datés du 22 février 2005 susvisés portant permis de construire ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifie la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour y ajouter la rubrique n° 2980 concernant les installations terrestres de production d'électricité regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1, la société exploitante EPR Europe s'est fait connaître du Préfet au travers de son courrier du 10 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien Pays de Montbéliard bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement et peut continuer à fonctionner sans l'autorisation prévue par la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de ce parc éolien doit se conformer aux prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la Société CEPE PAYS DE MONTBELIARD a déclaré le changement d'exploitant au travers de son courrier du 16 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant du parc éolien du Pays de Montbéliard doit se mettre en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L.515-46, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé a remis à la DREAL Bourgogne - Franche-Comté un suivi environnemental permettant d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que ce suivi montre une mortalité moyenne de chauves-souris estimée par éolienne et par an comprise entre 7 et 16 ;

CONSIDÉRANT que l'espèce de chauve-souris (pipistrelle commune) impacté par cette mortalité est concernée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en drapeau des pales des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, la mise en place d'un moyen d'extinction des lumières situées en bas de mat et l'élimination de la fonction d'allumage automatique sont de nature à prévenir à réduire l'impact sur la biodiversité et particulièrement sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire dans les formes de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ces mesures ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

S'appliquent à la Société CEPE PAYS DE MONTBELIARD, dont le siège social est situé 10 rue de Castiglione – 75001 PARIS, pour l'exploitation du parc éolien nommé « Pays de Montbéliard » situé sur les communes de VALONNE et VYT-LES-BELVOIR les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;
- arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Puissance	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc de 5 aérogénérateurs (dites « éoliennes ») de puissance individuelle 2 MW maximum Le parc est constitué des éoliennes E1 à E5 dont les caractéristiques sont les suivantes : - hauteur du mât : 80 m, - diamètre du rotor avec pales : 90 m	10 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du Code de l'Environnement par la Société CEPE PAYS DE MONTBÉLIARD SNC, s'élève donc à :

$$M(\text{année 2015}) = 5 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 255\,550 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- **Index_n** : Index arrondi à une décimale : 6,5345 x indice TPO1 base 10 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial à la date de publication du Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations Classées, une valeur de 104,1 (indice de mai 2015 publié au JO du 18/08/2015)].
- **Index₀** : indice TPO1 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (soit 667,7).
- **TVA** : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %).
- **TVA₀** : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,6 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 4 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PROTECTION DES CHIROPTÈRES/ AVIFAUNE

4.1 – Plan de régulation

Afin de limiter l'impact des aérogénérateurs sur les chiroptères, notamment la Pipistrelle commune, un plan de régulation des éoliennes (mise en drapeau des pales) est mis en place sur les cinq éoliennes du parc du Pays de Montbéliard.

Cette régulation est activée à partir d'une température de 10 degrés Celsius et selon les modalités suivantes :

- mise en drapeau des pales en dessous de 3 m/s de début avril à mi-juillet pendant toute la nuit,
- mise en drapeau des pales en dessous de 4 m/s pendant les 6 premières heures de la nuit et en dessous de 3.5 m/s pendant le reste de la nuit du 15 juillet au 31 octobre.

4.2 – Intervention sur les lumières

Les éoliennes sont équipées d'un dispositif permettant d'éteindre les lumières situées en bas de mat et permettant l'élimination de la fonction d'allumage automatique. La fonction d'allumage automatique doit être neutralisée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

ARTICLE 5 – RÉSULTATS DE LA RÉGULATION

Les justifications, les enregistrements concernant la mise en place et le fonctionnement effectif du dispositif de régulation sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté est déposé en Mairies de VALONNE et VYT-LES-BELVOIR et peut y être consulté ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché en Mairies de VALONNE et VYT-LES-BELVOIR pendant une durée minimum d'un mois. Les Maires feront connaître par procès-verbaux adressés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs l'accomplissement de cette formalité ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs et aux frais de la Société CEPE PAYS DE MONTBÉLIARD dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, les Maires de VALONNE et VYT-LES-BELVOIR ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Conseil Départemental du Doubs – Pôle Territoires et Développement Durable,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles :
 - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
 - Service Régional de l'Archéologie,
- à la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts,
- à l'Institut National des Appellations d'Origine et de la Qualité,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Départementale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le 21 AOÛT 2017

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON